

**DECISION N°044/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 30 AOUT 2023
DE LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DE
LA SOCIETE E.E.R.I SA ET DU GROUPEMENT DIENG & CO ENGINEERING SA -
BAYWA R.E. CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL RELATIF A L'ACQUISITION DE TRAVAUX
D'ELECTRIFICATION DE 63 LOCALITES RURALES PAR MINI-CENTRALES
SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES DANS LES REGIONS DE TAMBACOUNDA,
KOLDA ET SEDHIOU, LANCE PAR L'AGENCE SENEGALAISE
D'ELECTRIFICATION RURALE (ASER).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant nouveau Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP modifié ;

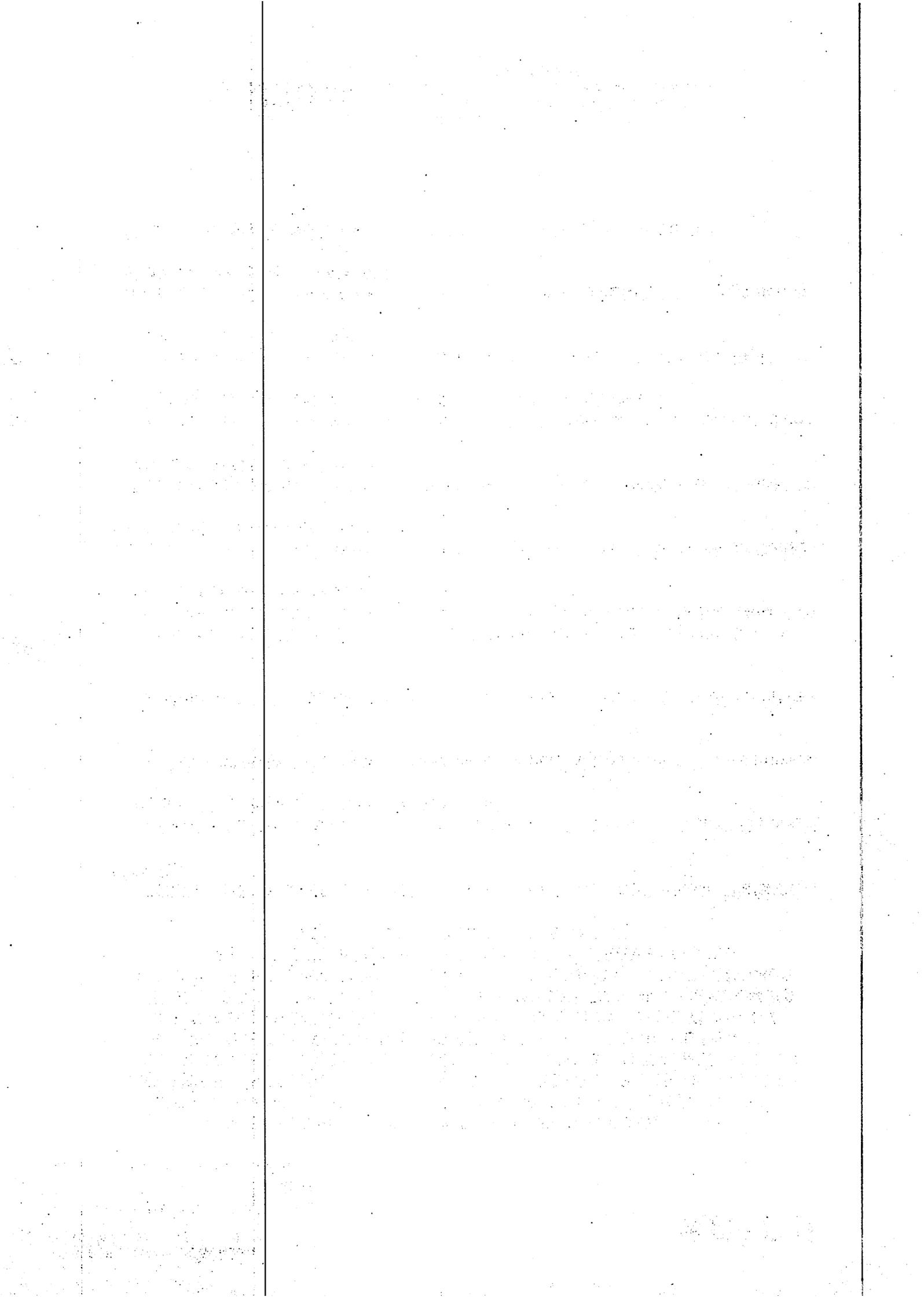
VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0007 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU les recours de la société EERI SA et du groupement DIENG & CO Engineering-BayWa r.e. reçus les 3 et 4 août 2023 ;

VU les quittances de consignation n°100012023003924 du 3 août 2023 et ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

VU les décisions de suspension n° 026/2023/ARCOP/CRD/ED/SUS du 16 août 2023 et n° 029/2023/ARCOP/SUS du 17 août 2023 ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettres reçues les 3 et 4 août 2023 à l'ARCOP, la société E.E.R.I SA et le groupement DIENG & CO Engineering - BayWa r.e. ont saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire des trois (03) lots de l'appel d'offres International (AAOI) relatif à l'acquisition de travaux d'électrification de 63 localités rurales par mini-centrales solaires photovoltaïques dans les régions de Tambacounda, Kolda et Sédhiou.

SUR LA JONCTION DES DEUX RECOURS

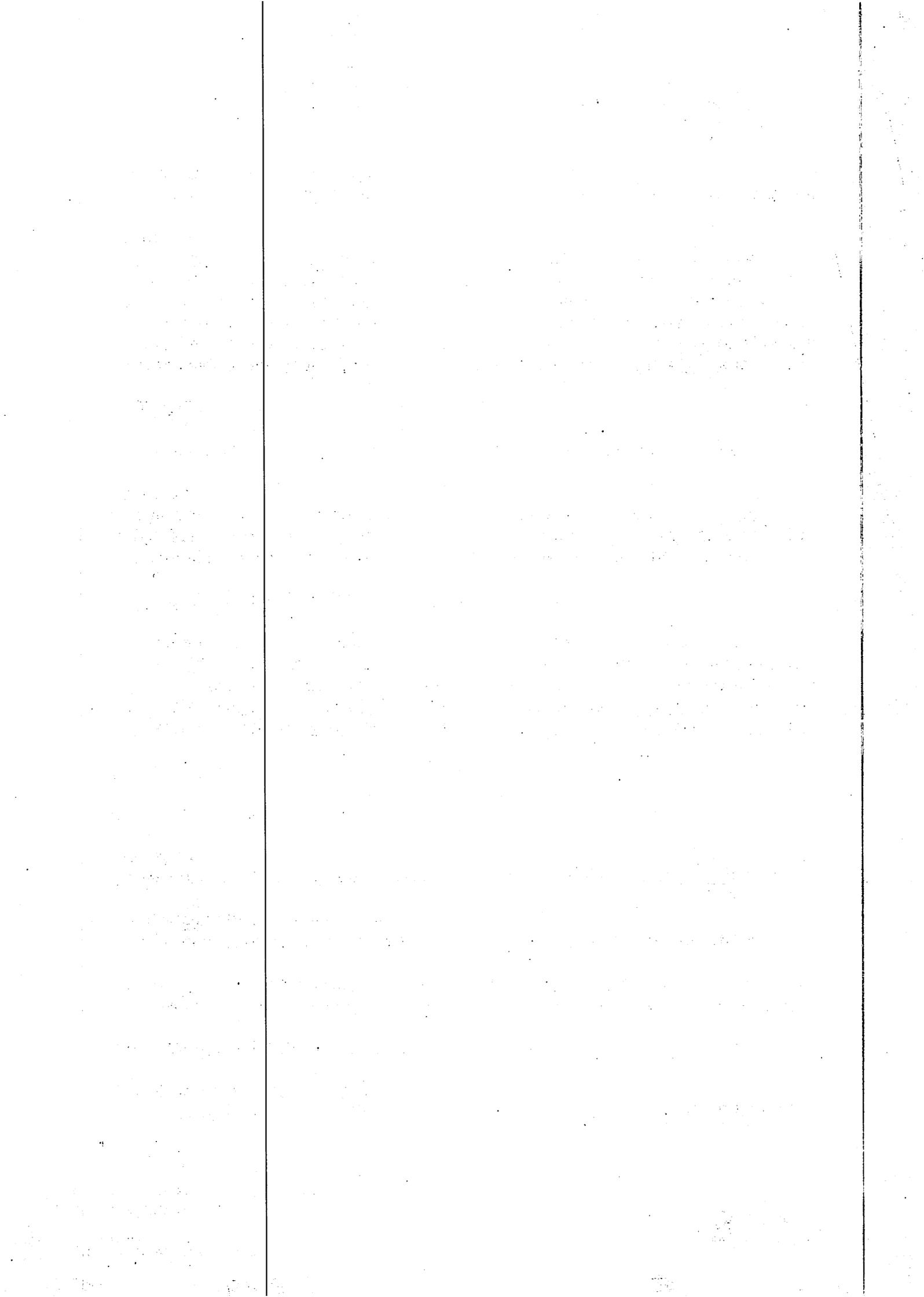
Considérant que les recours de la société E.E.R.I SA et du groupement Dieng & CO Engineering - BayWa r.e. concernent la même procédure de passation de marché lancée par l'ASER et visent à obtenir l'annulation de la proposition d'attribution provisoire.

Qu'il y' a lieu d'ordonner leur jonction pour y statuer par une seule décision.

LES FAITS

La République du Sénégal, à travers l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER), a sollicité et obtenu de la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD) des fonds afin de cofinancer le projet d'électrification rurale de 177 villages par mini-centrales solaires photovoltaïques, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché d'acquisition de travaux d'électrification de 63 villages dans les régions de Tambacounda, Sédhiou et Kolda en trois lots.

A cet effet, l'ASER a fait publier l'avis d'appel d'offres ouvert international dans la parution du journal Le Soleil du mardi 13 décembre 2022.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

A l'issue de la séance d'ouverture des plis tenue le 22 février 2023, quinze (15) offres ont été reçues dans les délais et les montants figurant dans le tableau ci-dessous sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance :

N°	Soumissionnaires	Montants de l'offre lu publiquement		
		Lot 1	Lot 2	Lot 3
1	ZED SA	1 965 302 229 FCFA HTHD 2 479 864 173 FCFA TTC	3 811 526 802 FCFA HTHD 4 797 160 426 FCFA TTC	2 270 049 563 FCFA HTHD 2 867 926 623 FCFA TTC
2	Groupement BMA International -IBY ELECTRICITE SARL	1 968 265 923 FCFA TTC	3 748 793 510 FCFA TTC	2 248 201 976 FCFA TTC
3	RIC ENERGY	-	5 960 680.13 euros HTHD	3 302 113.37 euros HTHD
4	Groupement CIEMALI SA- ERTHEG BIS TP	-	3 190 272 133 FCFA HTT	-
5	SOSENAV / BTP SARL	-	3 785 586 004.57 FCFA HTHD	2 205 524 247.5 FCFA HTHD
6	Groupement DIENG & Co Engineering SA BayWa r.e.	1 898 816 289 FCFA TTC	3 569 053 933 FCFA HTHD	-
7	SOGEBAC INDUSTRIE SARL	3 258 721 215 FCFA HTHD 3 845 291 034 FCFA TTC	-	4 081 419 410 FCFA HTHD 4 816 074 904 FCFA TTC
8	Groupement AIRCOM SARL LONGVOLT	2 119 532 910 FCFA HTHD 2 501 048 834 FCFA TTC	-	2 265 181 789 FCFA HTHD 2 672 914 507 FCFA TTC
9	SAGEMCOM	2 437 808 818 FCFA HTHD	4 137 197 172 FCFA HTHD	2 704 407 231 FCFA HTHD
10	Global Engineering	2 028 817 355 FCFA HTHD	-	2 260 981 212 FCFA HTHD
11	LSE	1 933 220 144 FCFA HTHD 2 576 331 716 FCFA TTC	3 626 951 375 FCFA HTHD 4 859 869 817 FCFA TTC	2 369 054 331 FCFA HTHD 3 170 159 346 FCFA TTC
12	E.E.R.I SA	1 749 941 502 FCFA HTHD 2 579 883 210 FCFA TTC	3 287 367 929 FCFA HTHD 4 854 184 957.5 FCFA TTC	1 948 597 089 FCFA HTHD 2 877 688 181 FCFA TTC

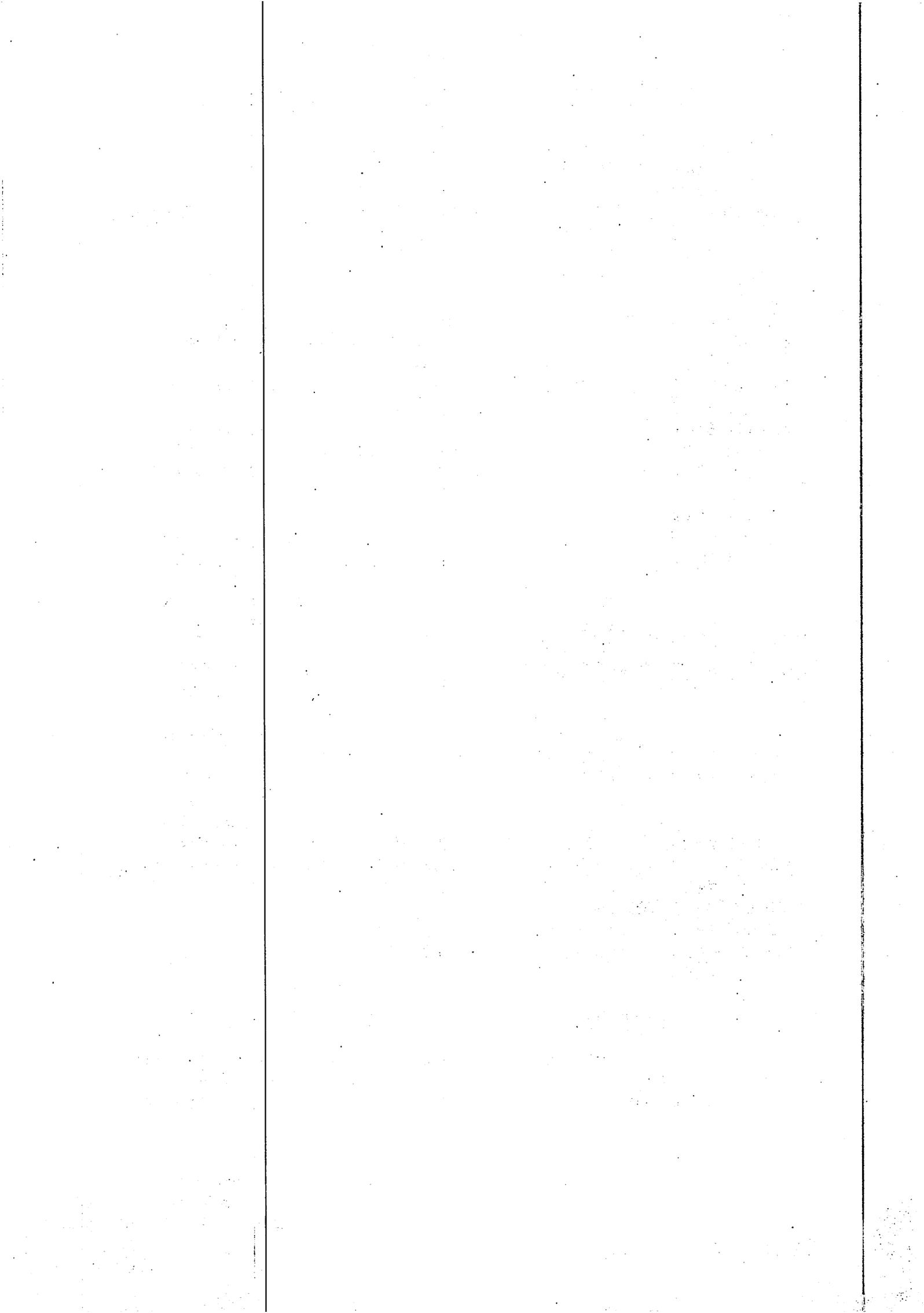
ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

13	TEHNO SYSTEMS	2 083 137 036 FCFA HTHD 2 499 764 443 FCFA TTC	-	2 278 206 661 FCFA HTHD 2 733 847 993 FCFA TTC
14	Groupement AD TRADE LTD BLUE POWER AXIOME CONSTRUCTION	2 376 581 858 FCFA HTHD 2 804 366 592 FCFA TTC	4 574 207 023 FCFA HTHD 5 397 564 287 FCFA TTC	2 462 220 873 FCFA HTHD
15	KELIMANE ENTREPRISE SARL (Ex ECOTRA)	2 910 034 532 FCFA HTHD 3 777 224 822 FCFA TTC	5 575 242 692 FCFA HTHD 7 236 665 014 FCFA TTC	3 229 942 876 FCFA HTHD 4 192 465 853 FCFA TTC

Au terme du processus d'évaluation des offres, la commission des marchés de l'ASER a proposé d'attribuer les trois lots ainsi qu'il suit :

-Lot 1: ZED SA: 1 965 405 345 FCFA HT/HD

-Lot 2: SOSENAVE BTP SARL: 3 793 319 754.57 FCFA HT/HD

-Lot 3: SOSENAVE BTP SARL: 2 213 127 030.5 FCFA HT/HD

A la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans le quotidien Le Soleil du 26 juillet 2023, l'entreprise E.E.R.I SA et le groupement DIENG & CO Engineering - BayWa r.e. ont saisi, dans un premier temps, l'autorité contractante d'un recours gracieux puis, après réponse non satisfaisante de l'ASER, le CRD d'un recours contentieux.

Jugeant lesdits recours recevables, la chambre des marchés du CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation des lots litigieux par décisions n° 026/2023/ARCOP/CRD/ED/SUS du 16 août 2023 et n° 029/ARCOP/CRD/SUS du 17 août 2023 et a saisi l'ASER pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courriers enregistrés les 22 et 24 août 2023 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La société E.E.R.I. SA réfute l'argument de l'ASER relatif au défaut de production de la documentation technique. Elle soutient avoir fourni toute la documentation indispensable à la réalisation des mini-centrales photovoltaïques dans son offre technique.

Au final, elle demande d'être rétablie dans ses droits par une révision de la décision d'attribution des lots 1 et 3.

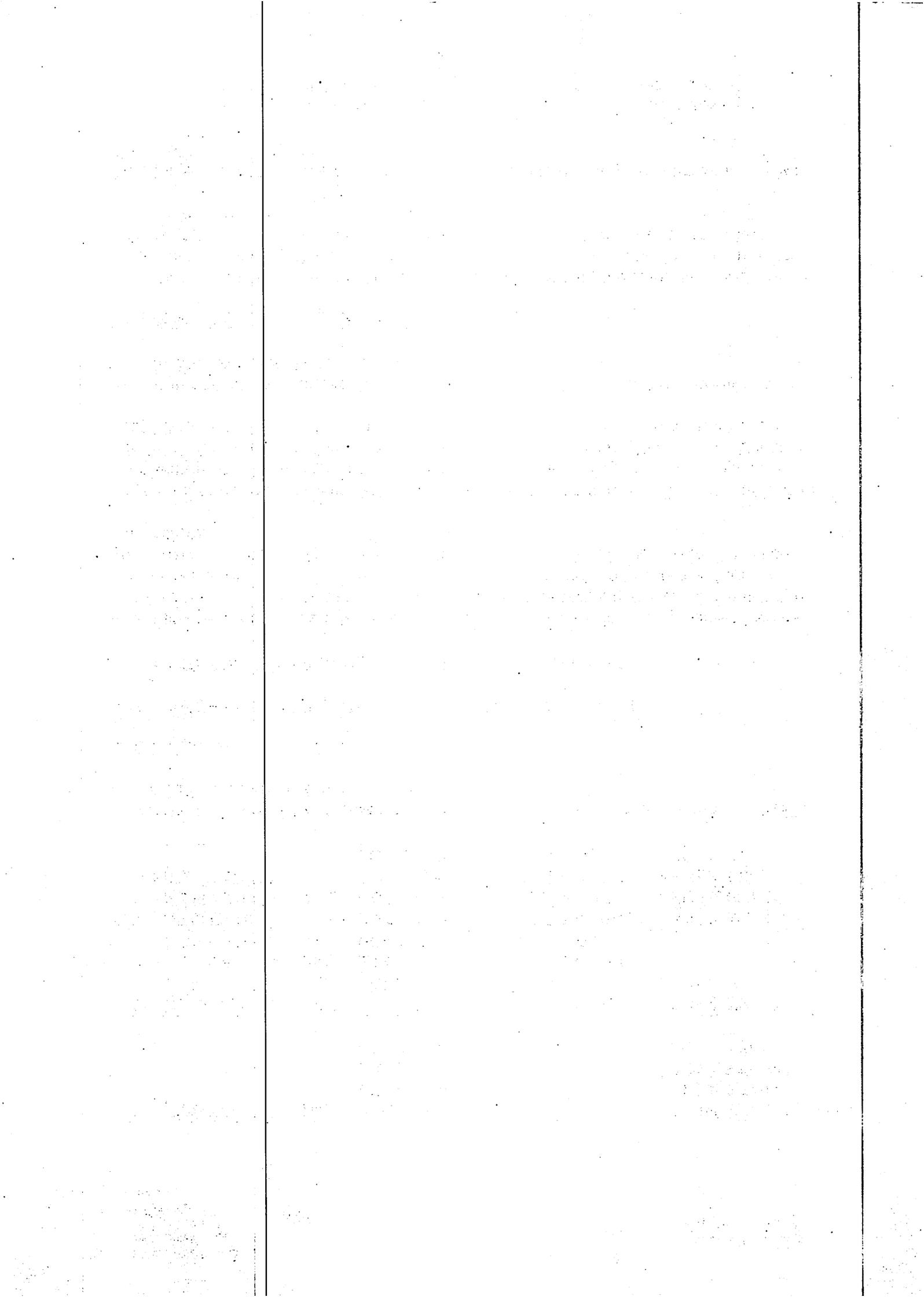
ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Quant au groupement DIENG & CO Engineering - BayWa r.e., il prétend avoir corrigé l'erreur mineure qui a été décelée par l'ASER sur ses garanties de soumission.

Par conséquent, estimant son offre économiquement plus avantageuse, il sollicite du CRD l'annulation de l'attribution provisoire des lots 1 et 2 de l'appel d'offres.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre de la société E.E.R.I SA pour non soumission de la documentation technique de plusieurs équipements indispensable à la réalisation des mini-centrales et des réseaux de distribution ainsi que la sécurité des mini-centrales.

Cette documentation comprend, entre autres :

- la documentation technique et des formulaires types des supports de lignes BT : 9AR150, 9AR300, 9AR650, 12AR400, et 12AR650 ;
- la documentation technique des compteurs à prépaiement monophasé et triphasé ;
- la documentation technique des disjoncteurs et potelets de branchement ;
- la documentation technique des shelters (local technique de la centrale)
- la documentation technique des coffrets à courant continu (coffret CC) ; les certificats d'essai et de qualité, les catalogues des fournisseurs ;
- les autorisations des fabricants, etc.

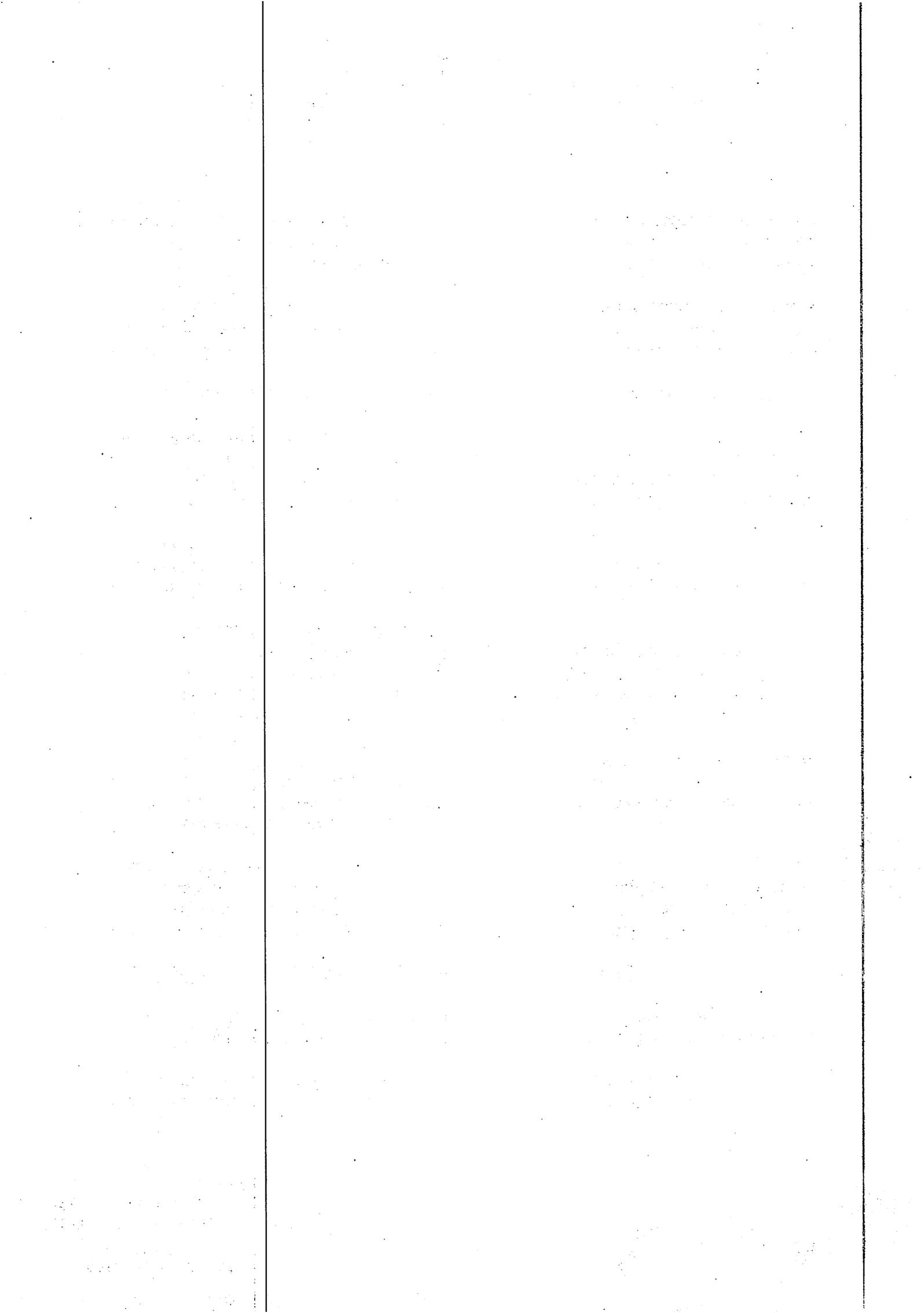
Elle précise qu'il était stipulé au niveau de la clause 31.2 des IC et précisé au niveau des DPAO à la clause correspondante qu'au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée.

Elle ajoute, par ailleurs, qu'en plus de la non production des certificats de conformité et des fiches techniques, les onduleurs chargeurs proposés par la requérante sont non conformes, car ayant un indice de protection de 20 en lieu et place de 54 minimum demandé dans le DAO ;

Elle en déduit que l'offre de E.E.R.I SA n'a pas satisfait aux exigences du DAO.

En ce qui concerne le groupement DIENG & CO Engineering - BayWa r.e., l'ASER déclare que les garanties de soumission produites n'étaient pas conformes, car elles ne sont libellées que pour un seul membre du groupement contrairement aux exigences du DAO ;

En outre, l'autorité contractante ajoute que le requérant a reconnu l'erreur et a voulu transmettre les garanties corrigées. Ce qu'elle n'a pas accepté du fait du principe de l'intangibilité de l'offre qui interdit le retrait ou la modification de l'offre après la date limite de dépôt.



L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que les litiges portent sur le bien-fondé du rejet de l'offre de E.E.R.I SA pour non production de documents technique et non-conformité de l'onduleur proposé par rapport aux spécifications techniques du DAO et le rejet de l'offre du groupement DIENG & CO Engineering - BayWa r.e. pour non-conformité des garanties de soumission.

EXAMEN DES RECOURS

Considérant qu'au point 3 de la section 0 du dossier d'appel d'offres, il est précisé que la participation à cet appel d'offres international ouvert tel que défini dans les directives pour la passation des marchés de travaux, biens et services (autres que les services de consultants) financés par un prêt ou une avance de fonds de la BOAD, est ouvert à tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le présent dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la clause 37 des IC du DAO stipule que l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au DAO, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché.

Sur le rejet de l'offre de E.E.R.I SA

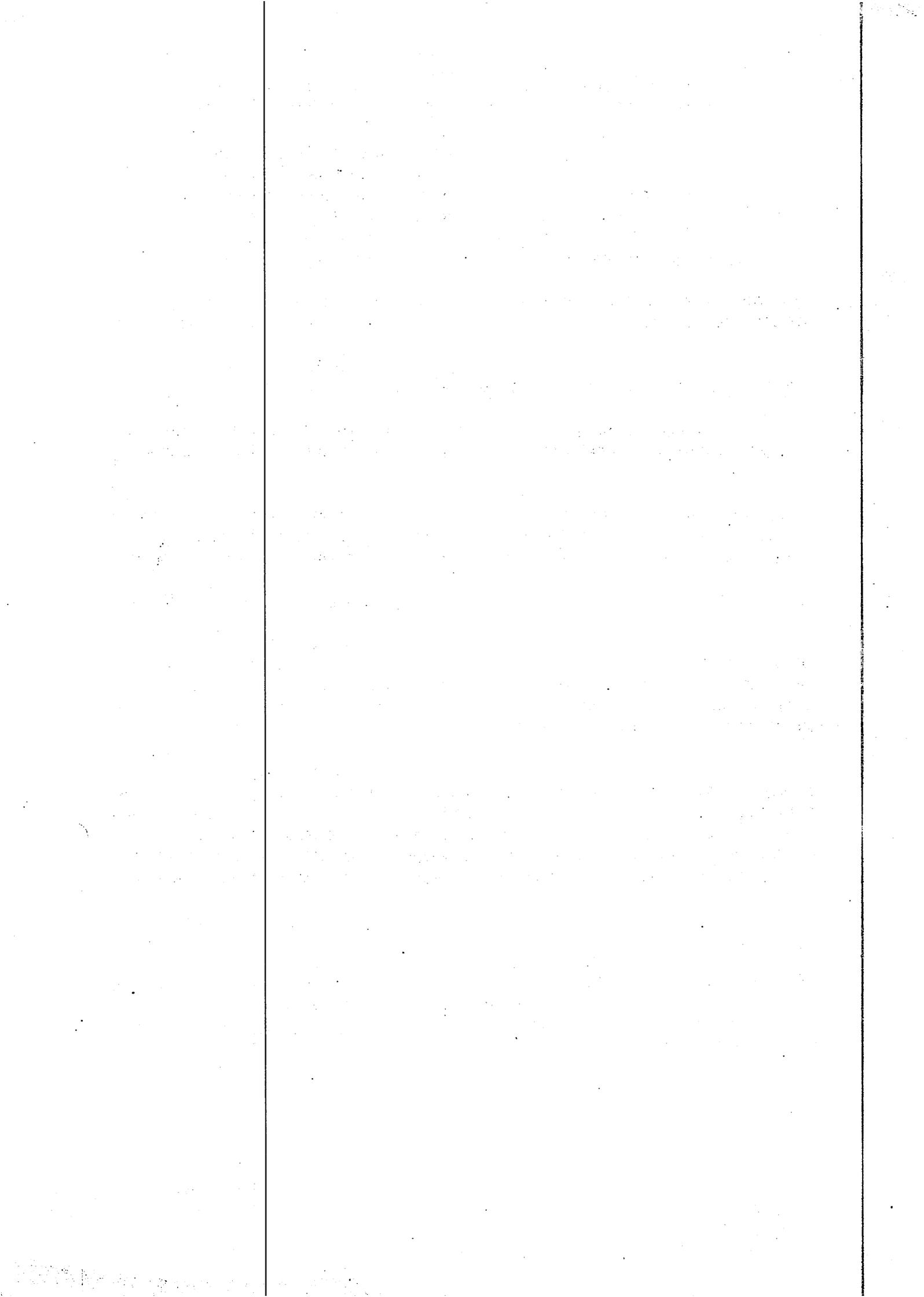
Considérant que la clause 31.2 des IC du DAO prévoit que l'autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée ;

Considérant qu'au point e) de cette clause, il est prévu que les autres pièces dont la non production entraîne le rejet de l'offre seront citées dans les DPAO ;

Considérant que la consistance des travaux est la même pour tous les trois lots, seules les localités d'implantation diffèrent ;

Considérant qu'à la clause 31.2 point e) des données particulières de l'appel d'offres il est stipulé que ces autres pièces dont la non production entraîne le rejet de l'offre sont :

- tous les formulaires d'offres technique et financière dument remplis ;
- le formulaire de révision de prix dument renseigné ;
- les plans et les fiches techniques avec les valeurs garanties ;
- les catalogues des fabricants, les certificats d'essai et de qualité ;
- les références et autorisations des fabricants ;
- le mode opératoire proposé pour l'exécution des travaux ;



Considérant qu'à l'examen de l'offre de la requérante il ressort que le certificat n° 61730 relatif à la qualification pour la sureté de fonctionnement des modules photovoltaïques et le certificat n° 61215 relatif à la qualification de la conception et de l'homologation concernant la partie du générateur solaire ne sont pas produits ;

Qu'en plus les fiches techniques et les catalogues du coffret CC, des câbles CC, des compteurs à prépaiement monophasé et triphasé ainsi que pour les supports BT ne sont pas fournis ;

Considérant, par ailleurs, que l'analyse des documents transmis a montré que pour les onduleurs chargeurs aucun certificat n'est produit ni les fiches techniques ;

Qu'en plus, le groupement a proposé un onduleur chargé bidirectionnel avec un indice de protection de 20 tandis que le DAO avait exigé au niveau de la section V cahier des clauses techniques un indice de protection de 54 minimum ;

Qu'il s'ensuit que la commission des marchés a rejeté à juste raison l'offre de la société E.E.R.I SA pour les lots 1 et 3 ;

Sur le rejet de l'offre du groupement DIENG & CO Engineering - BayeWa r.e.

Considérant qu'il est exigé à la clause 20.1 des DPAO du dossier d'appel d'offres une garantie de soumission pour les trois lots de l'appel d'offres conforme au modèle fourni à la section III ;

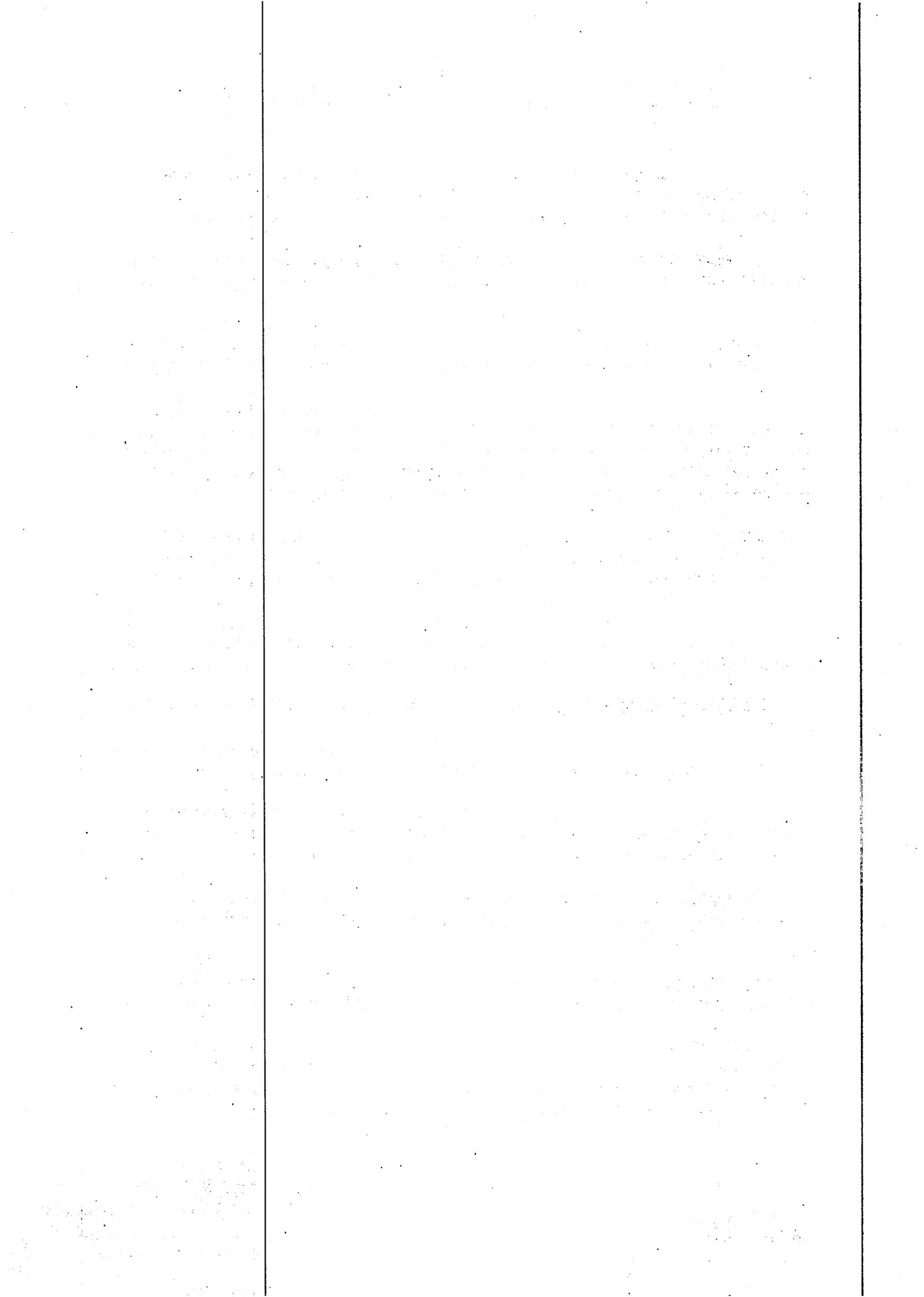
Que cette garantie sera émise par une institution financière acceptée par la BOAD et agréée par le Ministère des Finances et du Budget (MFB) ou ayant un correspondant local agréé par le MFB au cas où l'institution émettrice est étrangère ;

Considérant que la clause 20.6 des IC précise que la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission doit désigner comme soumissionnaires tous les membres du futur groupement ;

Considérant que l'examen de l'offre du groupement a révélé que les garanties de soumission pour les lots 1 et 2 ont été libellés au nom d'un seul membre du groupement en occurrence DIENG & CO Engineering SA ;

Considérant au regard du règlement de l'appel d'offres cette garantie n'est pas conforme et que c'est à bon droit que la commission des marchés a rejeté l'offre ;

Considérant que le requérant a saisi l'institution financière émettrice qui a procédé à la correction de ce manquement après la séance d'ouverture des plis et a voulu déposer les garanties corrigées au niveau de l'autorité contractante ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'autorité contractante a refusé de recevoir les garanties corrigées après l'ouverture des offres ;

Considérant que sur la base du principe de l'intangibilité de l'offre, il est interdit tout retrait et toute modification après l'expiration de la date limite de dépôt ;

Qu'ainsi, cette décision de la commission des marchés est justifiée et c'est à bon que l'offre du groupement DIENG & CO Engineering - BayWa r.e. a été rejetée ;

Qu'il y a lieu de déclarer les recours de la société E.E.R.I SA et du groupement DIENG & CO Engineering - BayWa r.e. mal-fondés et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que dans le DAO, il est exigé à la clause 31.2 point e) des IC la production, entre autres documents, les catalogues des fabricants, les certificats d'essai et de qualité, les fiches techniques et autorisations des fabricants, etc. dans les offres des soumissionnaires sous peine de leur rejet ;
- 2) Constate que la société E.E.R.I SA n'a pas produit les certificats 61730 et 61215 relatifs à la partie « Générateur solaire » et les certificats et fiches techniques des onduleurs chargeurs ;
- 3) Constate que les onduleurs chargeurs proposés ont un indice de protection de 20 à la place de l'indice minimum de 54 demandé dans le DAO ;
- 4) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du requérant pour les lots 1 et 3 est justifiée ;
- 5) Constate qu'il était demandé des garanties de soumission pour chaque lot de l'appel d'offres ;
- 6) Constate que le groupement DIENG & CO Engineering - BayWa r.e. a proposé des garanties libellées au nom de DIENG & CO Engineering SA qui est un membre du groupement ;
- 7) Dit que la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission doit désigner comme soumissionnaires tous les membres du futur groupement ;
- 8) Dit que la commission des marchés à raison de déclarer ces garanties non conformes aux exigences du DAO ;

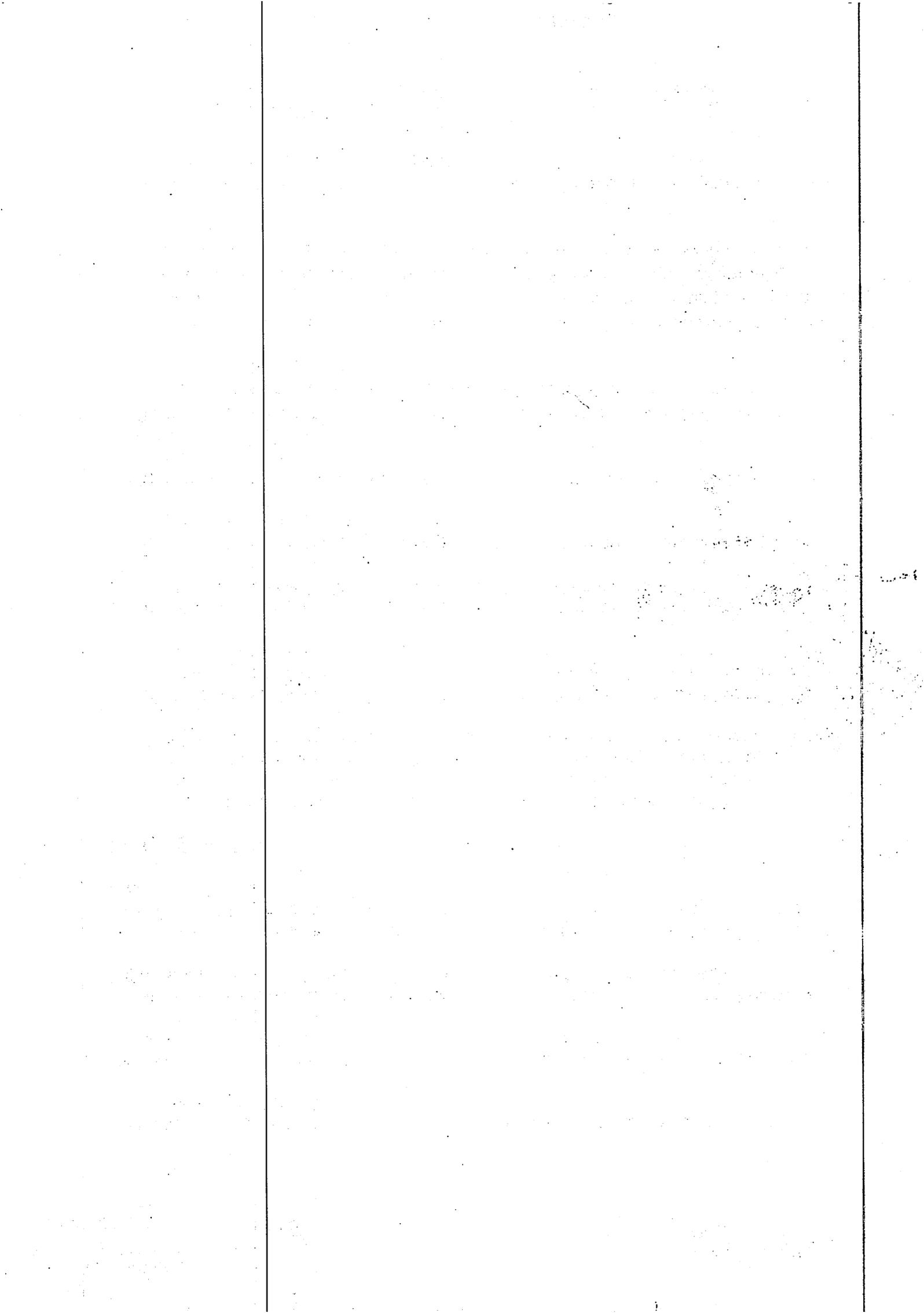
ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 9) Note qu'après l'ouverture des plis et le constat fait sur les garanties, le groupement a fait corriger le manquement et a voulu remplacer les garanties ;
- 10) Constate que l'autorité contractante a refusé de recevoir les garanties corrigées ;
- 11) Constate qu'en application du principe d'intangibilité des offres, il est interdit de retirer ou de modifier l'offre à l'expiration de la date limite de dépôt ;
- 12) Dit que la décision de la commission des marchés de refuser ce remplacement est justifiée ;
- 13) Déclare, en conséquence, les recours de la société E.E.R.I SA pour les lots 1 et 3 et du groupement DIENG & CO Engineering - BayWa r.e. pour les lots 1 et 2 non fondés et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société EERI SA un mandataire du groupement DIENG & CO Engineering - BayWa r.e., à l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

Le Directeur général,
Rapporteur

Saër NIANG



ARCOP SÉNÉGAL

